



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/15
19 août 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarantième session
Point 9 a) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS
QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[le 15 août 1988]

RESTRICTIONS AU RECOURS A LA FORCE PAR LE PERSONNEL MILITAIRE

1. Comme cela est indiqué dans l'ordre du jour annoté de la présente session, la Sous-Commission s'occupe depuis cinq ans au moins, de la question des politiques et pratiques des Etats en matière de "restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire" (E/CN.4/Sub.2/1988/1/Add.1, par. 123-125).
2. Les activités récentes de la Sous-Commission semblent avoir été axées bien plus sur les responsables de l'application des lois que sur le personnel militaire.

3. Human Rights Advocates estime que l'utilisation abusive de la force et les violations des droits de l'homme qui en découlent caractérisent incontestablement les activités de trop nombreux officiers militaires et d'autres personnels dans le monde, non seulement pendant les conflits armés mais aussi en "temps de paix".

4. La Sous-Commission est particulièrement qualifiée pour entreprendre les premières enquêtes concernant les mécanismes de mise en oeuvre à sa disposition ou à la disposition d'autres organismes pour contribuer à remédier à ces abus.